

# L'ORGANISATION DU CREDIT AGRICOLE AUX PAYS-BAS ET LES INSTRUMENTS JURIDIQUES POUR FINANCER L'ENTREPRISE AGRICOLE

P.A. Stein

II.D

W. Filott

## I Introduction

Les Pays-Bas ont une forme de gouvernement centralisé. Ils connaissent outre les autorités publiques centrales, les pouvoirs publics secondaires ayant des tâches et des compétences spécifiques à l'intérieur d'une région géographique délimitée (provinces, communes), ou dans un domaine limité (les autorités de la direction des eaux et des digues).

En ce qui concerne le secteur agricole les tâches et les pouvoirs de ces autorités publiques secondaires se situent notamment dans le domaine de l'aménagement du territoire, de régime des eaux et de la protection de l'environnement. Les pouvoirs publics secondaires n'ont pas influence sur le financement de l'agriculture.

Les autorités publiques centrales influencent directement et indirectement sur l'octroi de crédits en sa signification générale.

Leur influence directe s'exerce par la voie de la surveillance par *De Nederlandsche Bank N.V.* (la banque centrale) de la liquidité et de la solvabilité des institutions de crédit enregistrées (surveillance économique-industrielle) en vertu de la *Wet toezicht kredietwezen* (Loi sur la Surveillance des Institutions de Crédits). Elle peut stimuler certains développements qu'elle estime souhaitable, en ordonnant des limitations de crédit et en fixant des taux d'intérêt.

Indirectement, leur politique de dépenses et de financement ainsi que d'autres instruments d'administration permettent aux autorités publiques d'exercer leur influence sur l'octroi de crédit.

Outre l'influence générale des autorités publiques sur l'octroi de crédit, ces autorités ont développé un nombre d'instruments d'administration axés plus directement sur l'agriculture, par exemple le Fonds pour le Développement et l'Assainissement de l'Agriculture.

Les autorités publiques elles-mêmes ne fournissent aux Pays-Bas – sauf exceptions – aucun financement à l'agriculture. Des supports financiers de la part des autorités publiques sont en quelques domaines donnés sous forme de

garanties pour le remboursement de financements fournis par les banques, par exemple de couvrir des dépenses causés par des inondations.

La politique des autorités a surtout pour but de créer un cadre social et économique à l'intérieur duquel la libre production des entreprises peut s'accomplir dans une société complexe.

## II Le financement de l'agriculture dans sa signification générale

En 1996 il a été pourvu aux besoins de capital à *long terme* du secteur agricole de la façon suivante:

1. propres fonds : 61%;
2. fonds de bailleurs : 17%;
3. fonds empruntés : 22%.

Les fonds de bailleurs aux Pays-Bas sont affectés spécialement aux entreprises agricoles sur des terres affermées. Dans l'horticulture le rôle des fonds de bailleurs est restreint. Les fonds de bailleurs peuvent être évalués à la valeur des terres et bâtiments affermés. Le métayer paie aux bailleurs une indemnité pour l'utilisation du sol. En théorie lors du bail le métayer n'a pas besoin d'attirer des fonds (empruntés) pour le financement des terres, cependant pour bâtir des constructions sur le sol affermé il arrive qu'il emprunte les fonds nécessaires aux banques.

Les *fonds empruntés à long terme* dans le secteur agricole sont fournis par:

a. *les membres de famille*  
Le financement par les membres de famille se fait souvent sous forme de prêts d'argent privés pour lesquels il n'est pas nécessaire de fournir caution, ou bien par renoncement à une partition héréditaire. Les conditions d'intérêt et de remboursement sont le plus souvent souples.

La quote-part de membres de famille dans les fonds empruntés ne cesse de diminuer ces dernières décennies (11% seulement des fonds empruntés).

b. *Les Rabobank coopératives*

La majeure partie des fonds empruntés dans l'agriculture est fournie par l'organisation *Rabobank* (en 1996 ce chiffre était de 79% correspondant au montant de f30 milliards).

c. *Banques hypothécaires et investisseurs institutionnels (compagnies d'assurance, caisses de pension)*

Le financement par ces institutions dans le secteur agricole a lieu quasi exclusivement sous forme de prêts, avec sûreté d'hypothèque sur le sol et bâtiments. Le nombre de ces financiers est petit.

d. *Autres banques que les Rabobank*

Le financement dans le secteur agricole par d'autres banques que les *Rabobank* est assez limité par rapport au financement octroyé par les *Rabobank*.

Une fraction importante des *fonds empruntés à court terme* dans le secteur agricole est fournie sous forme de crédit consenti par les fournisseurs. Toutefois, le crédit en compte courant consenti par les banques joue un rôle de plus en plus important. 90% du crédit en compte courant est consenti par les *Rabobank*.

### III L'organisation du crédit agricole aux Pays-Bas

L'Organisation principale dans le domaine du crédit agricole est la *Rabobank*.

Quelque 90% du crédit bancaire à court terme consenti au secteur agricole et 79% des fonds empruntés à long terme, mis à la disposition de l'agriculture proviennent des *Rabobank*.

Vu la quote-part importante que l'organisation *Rabobank* détient dans l'octroi au secteur agricole de crédits et de prêts l'exposé du crédit agricole aux Pays-Bas peut se borner à cette organisation-là.

#### Naissance de l'organisation Rabobank

Surtout de fait de l'extension des possibilités de transport d'outre-mer dans la deuxième moitié du 19<sup>me</sup> siècle, l'Europe est devenue plus accessible pour les produits de régions agricoles les plus éloignées dans le monde entier notamment des Etats Unis de l'Amérique. La masse de produits agricoles dirigée vers l'Europe résultait en une baisse énorme des prix. Cela a mené, dans les dernières décennies du siècle précédent, à une crise dans l'agriculture des Pays-Bas. Cette crise a amené une pénurie d'argent énorme parmi les paysans, ce qui à son tour a provoqué des anomalies sociales telles que des emprunts à des taux d'intérêt usuraires et dépendance financière des paysans à l'égard des marchands et des commerçants.

En 1888 une commission d'études, instaurée par le gouvernement néerlandais, souligna l'intérêt d'un système bien organisé de crédits agricoles. Un tel système devait être créé par les intéressés-mêmes. La commission a recommandé de constituer des coopératives de crédit à l'instar des banques Raiffeisen en Allemagne. En 1896 furent créées les premières caisses rurales coopératives. En 1898 déjà les banques coopératives locales parvinrent à une forme de coopération en deux banques: la *Coöperatieve Centrale Raiffeisenbank* et la *Coöperatieve Centrale Boerenleenbank*.

En 1970 les deux banques centrales décidèrent de joindre leurs efforts pour arriver à une coopération aussi étroite que possible, ce qui en 1972 eut pour résultat la constitution d'une seule banque centrale nouvelle en tant qu'organisation de toutes les banques coopératives locales aux Pays-Bas, à savoir la *Coöperatieve Centrale Raiffeisen-Boerenleenbank B.A.* Dès juin 1980 la *Coöperatieve Centrale Raiffeisen-Boerenleenbank B.A.* se présente sous la dénomination de '*Rabobank Nederland*'.

Le nombre des banques associées à *Rabobank Nederland* est actuellement 490. Le nombre des points d'établissement (bureaux et succursales) se chiffre à environ 1800.

#### L'Organisation juridique Rabobank

On distingue dans l'organisation juridique des *Rabobank*:

a. les *Rabobank* locales:

banques coopératives indépendantes, chacune ayant une propre région délimitée, à l'intérieur de laquelle elles déploient des activités et habitent leurs membres, et

b. *Rabobank Nederland*:

une institution coopérative séparée (coopération au sommet), agissant comme sauvegarde des intérêts des *Rabobank* locales aux Pays-Bas. Toutes les *Rabobank* locales sont membres de *Rabobank Nederland*.

De plus, les *Rabobank* collaborent dans plusieurs autres institutions dont les principales sont:

*Rabohypotheekbank N.V.*;

*Onderlinge Waarborgmaatschappij Rabobanken B.A.*

#### Les Rabobank locales

Les *Rabobank* locales sont toutes des associations coopératives. La *Rabobank* locale n'est pas une division ou une succursale ni un établissement de *Rabobank Nederland*, mais une institution indépendante sur le plan juridique. La *Rabobank* locale est une personne morale de droit privé. L'autorité publique, qu'elle soit centrale ou locale, ne peut exercer aucune influence sur (la composition de) la direction ou la politique de la banque. La *Rabobank* locale a pour objet d'accomplir des activités bancaires dans l'intérêt de ses membres. Ces activités consistent principalement dans l'octroi de prêts et de crédits.

La qualité de membre des *Rabobank* locales est ouverte aux personnes morales et physiques, étant établies ou demeurant dans la région d'activité de

la banque. Pour entrer en ligne de compte pour un prêt ou un crédit, on est obligé de s'inscrire comme membre de la *Rabobank* locale s'il s'agit de financements au profit d'une profession ou d'une entreprise.

Les caractéristiques principales des *Rabobank* locales sont:

\* La responsabilité de ses membres

Les membres sont responsables de pertes ou de déficits, s'il y a lieu, de leur banque locale, et cela à parts égales de déficit. Cette responsabilité se limite toutefois au montant maximum de f5.000,- par membre. Un apport en capital en espèces n'est pas requis. Joint aux réserves que la banque a constituées au cours des années, prélevées aux bénéfices, la responsabilité contribue à la solidité de la banque locale. La responsabilité des membres forme un stimulant supplémentaire pour la banque de mener une politique prudente afin d'éviter de mettre en cause cette responsabilité.

Depuis la création des *Rabobank* locales, il n'a pas encore été nécessaire de faire appel à la responsabilité des membres.

\* Versement du bénéfice au fonds de réserve

Les statuts des *Rabobank* locales interdisent que le bénéfice de la *Rabobank* locale soit distribué parmi les membres; il faut l'affecter aux réserves. Cette prescription a pour but de mettre les *Rabobank* à même de constituer des propres fonds. Elles sont ainsi capables de supporter des pertes éventuelles et d'élargir leurs services. En outre, une bonne politique de réservation est indispensable pour satisfaire aux exigences de solvabilité, formulées par *De Nederlandsche Bank N.V.*

Une partie faible du bénéfice est exemptée de l'obligation de réservation. Toutefois, cette partie ne doit être destinée qu'à des objectifs d'intérêt général.

\* Champ d'action limité

Les activités d'une *Rabobank* locale se limitent statutairement à une région géographique délimitée, le plus souvent correspondant à l'un ou plusieurs villages ou communes.

Le champ d'action limité comporte l'avantage que le demandeur de crédit, son entreprise et d'autres données importantes sont connus auprès de la banque, ce qui importe beaucoup pour un bon jugement de la demande du crédit. C'est notamment le cas aux régions rurales dans lesquelles les *Rabobank* locales ont souvent un champ d'action petit.

La *Rabobank* locale a trois organes:

- l'Assemblée Générale;

- le Conseil de Surveillance;
- le Conseil d'Administration.

#### L'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale se compose des membres de la *Rabobank* locale. Elle doit être convoquée au moins une fois par an. Tous les membres y ont accès. Elle a pour mission la nomination, la suspension et le congédiement des membres du Conseil de Surveillance et du Conseil d'Administration, ainsi que l'arrêt du bilan et du compte de profits et pertes. L'Assemblée Générale aussi décide sur la liquidation et une fusion d'une *Rabobank* locale avec une autre *Rabobank* locale.

#### Le Conseil de Surveillance

Le Conseil de Surveillance a pour mission de surveiller la gestion de la banque, notamment le respect de prescriptions légales, des statuts et du règlement d'ordre intérieur, ainsi que des dispositions et directives de *Rabobank Nederland*.

De plus il y a les activités de Conseil de Surveillance, telles que le budget à arrêter chaque année par le Conseil d'Administration, les taux d'intérêt et des commissions que pratique la banque, les conditions de travail valables pour le personnel et la nomination des membres de la direction. *Rabobank Nederland* donne des avis sur les taux d'intérêt aux *Rabobank* locales, mais les *Rabobank* locales décident elles-mêmes sur les taux d'intérêt.

Les membres du Conseil de Surveillance siègent pendant une période d'au plus cinq ans. Ils ont élus par les membres dans l'Assemblée Générale et en cas de démissions rééligibles jusqu'à l'âge de 70 ans. Le nombre des membres du Conseil est fixé par chaque banque locale même.

#### Le Conseil d'Administration

La gestion et la représentation de la banque sont confiées au Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration est responsable de la politique à suivre par la banque, notamment de l'octroi de prêts et de crédits et de la détermination des sûretés qu'exigent ces prêts et crédits. L'octroi de certains crédits et prêts est soumis à l'approbation de *Rabobank Nederland*.

Pour quelques décisions – hors du domaine de l'octroi de crédits – le Conseil d'Administration a besoin de l'autorisation du Conseil de Surveillance.

Le Conseil d'Administration d'une *Rabobank* locale se compose d'au moins trois membres.

Le mandat des membres du Conseil d'Administration est de trois ans à cinq ans au maximum. En cas de démission ils peuvent être réélus jusqu'à l'âge de 70 ans.

### Direction

La gestion de la marche des affaires courantes a été confiée chez la *Rabobank* locale à l'un ou plusieurs directeurs.

Ces directeurs sont nommés par le Conseil d'Administration avec l'approbation du Conseil de Surveillance. Quant à ces nominations il faut l'autorisation de *Rabobank Nederland*. Ni la *Nederlandsche Bank N.V.* ni les autorités publiques n'ont d'influence sur la nomination de la direction. La direction est responsable envers le Conseil d'Administration de la façon où la gestion journalière est exercée chez la *Rabobank* locale. Pour l'exercice de la gestion journalière la direction dispose des pouvoirs nécessaires lui conférés par le Conseil d'Administration.

### *Rabobank Nederland*

De même que les *Rabobank* locales, la *Rabobank Nederland* est une association coopérative, personne morale de droit privé, dont les *Rabobank* locales sont membres.

Les autorités publiques n'ont aucune influence sur les nominations ni sur la politique de *Rabobank Nederland*, sauf la surveillance bancaire normale que *De Nederlandsche Bank N.V.* exerce sur toutes les banques aux Pays-Bas.

*Rabobank Nederland* a pour vocation de sauvegarder les intérêts de toutes les *Rabobank* locales aux Pays-Bas, en encourageant le maintien et le développement de banques coopératives et en exerçant elle-même la profession bancaire.

Les *Rabobank* considèrent le financement du secteur agricole toujours comme un élément important de leur objectif. Cependant il faut remarquer que dans le temps moderne elles se sont concentrées aussi bien au financement d'autres secteurs de la vie économique. C'est aussi nécessaire parce qu'autrement les banques seraient trop vulnérable à cause d'une orientation à un secteur.

Vu leurs formations et leurs connaissances spécialisées dans le domaine du financement agricole, on peut comprendre que les *Rabobank* coopératives soient les fournisseurs principaux de fonds empruntés pour l'agriculture aux Pays-Bas.

La qualité de membre de *Rabobank Nederland* est ouverte aux banques coopératives dont les statuts ont été approuvés par *Rabobank Nederland*. Cette adhésion comporte l'obligation pour la banque coopérative locale de respecter les règles et les prescriptions de *Rabobank Nederland*. L'une des principales règles est celle qui prévoit que les *Rabobank* locales confient leurs excédents à *Rabobank Nederland*.

*Rabobank Nederland* gère les liquidités des banques locales. Elle veille à ce que ces liquidités soient utilisées de façon optimale. En outre, *De*

*Nederlandsche Bank N.V.* a délégué à *Rabobank Nederland* la surveillance des *Rabobank* locales.

La *Rabobank* locale, en adhérant à *Rabobank Nederland*, s'assure du support d'une organisation importante et elle s'acquiert le droit de participer à l'Assemblée Générale, d'y faire des propositions, de participer aux délibérations et aux décisions à prendre. Par surcroît, elle aura le droit de faire usage de services spécialisés de *Rabobank Nederland* (par exemple dans le domaine de l'automatisation, des conseils juridiques, de l'octroi de crédits, des recherches économique-industrielles, des paiements nationaux et internationaux).

L'Organisation juridique de *Rabobank Nederland* connaît les organes suivants:

- L'Assemblée Générale;
- La Réunion Centrale des Cercles;
- Le Conseil de Surveillance;
- Le Conseil de Gestion;
- La Direction Générale.

#### L'Assemblée Générale

Les *Rabobank* locales sont représentées dans l'Assemblée Générale par un délégué, le plus souvent le président du Conseil d'Administration. L'Assemblée Générale décide entre autres sur l'agrément de la gestion et sur la modification de statuts et du règlement d'ordre intérieur de la *Rabobank Nederland*. Les décisions sont prises par l'Assemblée Générale à la majorité absolue des voix valablement émises. La voix d'une *Rabobank* locale a plus de poids dans l'Assemblée Générale en proportion de l'importance du total de son bilan. Le nombre des voix par banque varie à ce sujet de 1 à 10.

#### La Réunion Centrale des Cercles

L'Organisation *Rabobank* étant trop vaste pour maintenir le contact régulier au niveau central de toutes les *Rabobank* locales, le territoire néerlandais a été subdivisé en 27 régions associées.

Les *Rabobank* à l'intérieur d'une région associée forment ensemble un cercle. Dans ces cercles ont lieu régulièrement des réunions pour des concertations et des échanges d'idées. Chacun de ces cercles se réunit au moins deux fois par an. Aux réunions du cercle peuvent participer tous les membres de Conseils d'Administration et de Surveillance et tous les directeurs des *Rabobank* locales dans leur cercle et un ou plusieurs délégués de *Rabobank Nederland*. Le nombre des voix par banque dans un cercle – comme chez l'Assemblée Générale – varie de 1 à 10 en fonction du total du bilan.

Les représentants des cercles à leur tour forment un organe central de concertation et de conseil: la Réunion Centrale des Cercles. Cette Réunion a pour objectif de stimuler l'échange d'idées entre les banques locales et la direction centrale dans l'organisation. Il lui appartient aussi de donner des conseils à l'Assemblée Générale sur toutes les propositions sur lesquelles l'Assemblée Générale est appelée à se prononcer. Cette Réunion Centrale s'assemble quatre fois par an, chaque fois avant et après les réunions des cercles.

#### Le Conseil de Surveillance

Le Conseil de Surveillance de *Rabobank Nederland* se compose d'au moins 11 personnes qui doivent tous être membres d'une *Rabobank* locale. Les membres du Conseil de Surveillance sont élus pour cinq ans par l'Assemblée Générale.

Le Conseil de Surveillance contrôle la politique de *Rabobank Nederland* et veille à ce que la loi, les statuts et le règlement d'ordre intérieur soient respectés.

Quelques décisions du Conseil de Gestion sont soumises à l'approbation du Conseil de Surveillance. Ce Conseil s'occupe aussi du règlement de litiges, par exemple entre deux banques associées.

#### Le Conseil de Gestion et la Direction Générale

La direction de *Rabobank Nederland* a été confiée à deux organes, à savoir: le Conseil de Gestion et la Direction Générale. Il existe entre ces deux organes une concertation permanente.

#### Le Conseil de Gestion

Le Conseil de Gestion décide sur toutes les questions concernant la relation entre *Rabobank Nederland* et les banques associées, autant que ces questions sont de nature non administrative et ne relèvent pas du règlement intérieur. En outre, il fixe des directives pour la gestion de la Direction Générale.

Le Conseil de Gestion se compose d'au moins cinq et d'au plus neuf membres qui doivent tous être membres d'une *Rabobank* locale. Ils sont élus pour cinq ans par l'Assemblée Générale de *Rabobank Nederland*.

#### La Direction Générale

La Direction Générale dirige les affaires courantes. Elle est chargée de toutes les tâches qui statutairement n'ont pas été réservées au Conseil de Gestion. Elle exécute toutes les décisions de l'Assemblée Générale et du Conseil de Gestion. Les membres de la direction Générale sont nommés par le Conseil de Surveillance, sur recommandation du Conseil de Gestion.

La *Rabohypotheekbank N.V.*

La *Rabohypotheekbank N.V.* est une société anonyme au capital d'actions de f400 millions. Toutes les actions sont en possession de *Rabobank Nederland* et des banques *Rabobank* locales.

La *Rabohypotheek* a une vocation supplémentaire de financement pour les clients des *Rabobank* locales. Au cas où une *Rabobank* locale dans sa propre région d'activité ne peut pas obtenir des moyens suffisants pour satisfaire à la demande de crédit de la part des clients et aux exigences de liquidité, formulées par *Rabobank Nederland*, elle peut introduire des demandes de prêts d'argent hypothécaires auprès de la *Rabohypotheekbank N.V.*

Si l'avoir d'une banque associée à *Rabobank Nederland* baisse au-dessous de 15% du total des moyens lui confiés par ses clients cette banque est autorisée seulement à accorder des crédits à court et à moyen terme. La *Rabohypotheekbank* peut alors accorder des prêts à long terme. Ces prêts doivent être sécurisés par des hypothèques.

Le total des prêts hypothécaires accordés par la *Rabohypotheekbank N.V.* se chiffre à présent à f10 milliards. Les moyens de la *Rabohypotheekbank N.V.* d'une part sont fournis par les *Rabobank* locales et d'autre part attirés sur le marché des capitaux.

*Onderlinge Waarborgmaatschappij Rabobanken B.A.* (La Société de Caution Mutuelle)

Les *Rabobank* coopératives ont créé une compagnie d'assurances, la *Onderlinge Waarborgmaatschappij Rabobanken B.A.*, qu'a pour tâche exclusive d'assurer des dommages que peuvent souffrir les *Rabobank*, par exemple en cas de perte ou de vol de valeurs mobilières, en cas de destruction par le feu de nantissement hypothécaire non assuré chez un assureur contre l'incendie, et en cas de responsabilité d'erreurs commises par leur personnel. De plus, *Rabobank Nederland* a encore fait des règlements visant de répartir d'importantes pertes dans le domaine des financements entre les banques associées et d'accorder sous certaines conditions un versement à des banques qui ne satisferaient plus à des exigences de solvabilité déterminées.

Ces règlements mutuels de solidarité sont complétés par un règlement spécial de la *Onderlinge Waarborgmaatschappij Rabobanken B.A.* (règlement de garantie réciproque), en vertu duquel tous les capitaux des *Rabobank* locales, de *Rabobank Nederland* et des institutions associées sont liés.

Cela signifie dans la pratique que les membres n'auront à respecter leurs obligations du chef de leur responsabilité de membre (f5.000,- au maximum) que si le total des propres fonds de l'organisation *Rabobank* (en 1996 plus de f20 milliards) serait insuffisant pour satisfaire aux obligations en cas de déconfiture.

#### IV La position juridique de credit agricole

Le crédit agricole en tant que tel n'a pas de statut spécial dans le droit néerlandais. Sont applicables au crédit agricole les mêmes lois et règles qu'à l'octroi de crédit dans d'autres secteurs de l'industrie.

Il est vrai que dans la pratique ont été développés, en collaboration avec ou par l'organisation *Rabobank*, des formes spéciales de financement pour le secteur agricole. Cependant, le caractère spécial de ces formes de financement réside souvent dans le domaine de la technique de financement (financement en faveur de jeunes agriculteurs, règlement de financement de cheptel).

Egalement, les autorités publiques ont fait quelques règlements se rapportant à l'octroi de crédit à l'agriculture et l'horticulture néerlandaises.

##### A. *Borgstellingsfonds voor de Landbouw* (Fonds de Cautionnement pour l'Agriculture)

Le *Borgstellingsfonds voor de Landbouw* a été créé en 1951 à l'aide de fonds (f25 millions), provenant du plan Marshall du gouvernement américain. Le motif de la création de ce fonds était le désir de rattraper le retard causé par la deuxième guerre mondiale dans la modernisation des entreprises agricoles et horticoles.

Sous ce rapport il a été estimé souhaitable d'activer et d'élargir l'octroi de crédits à l'agriculture et à l'horticulture. Le point de départ était qu'il ne saurait exister d'entraves pour des agriculteurs qualifiés mais sans capital, d'emprunter des fonds pour la modernisation de leur entreprise lorsqu'ils étaient dans l'impossibilité de fournir des sûretés suffisantes (hypothèque et cautionnement personnel).

Le *Borgstellingsfonds voor de Landbouw* envisage d'élargir les possibilités de crédit pour les agriculteurs en se portant caution pour le paiement d'intérêts et de remboursements sur des prêts accordés par les banques à des agriculteurs. Le fonds agit donc comme caution institutionnelle et ne prête lui-même pas d'argent. Toutefois, on procédera à se porter caution seulement si l'agriculteur en question ne peut pas offrir de sûretés suffisantes pour le financement à consentir par la banque tandis qu'une exploitation rentable de l'entreprise puisse être prévue.

L'appréciation d'une demande de cautionnement est soumise grosso modo aux mêmes critères que la banque connaît en cas d'une demande de financement.

Outre le cautionnement pour le financement habituel de l'exploitation, le *Borgstellingsfonds voor de Landbouw* peut prêter son concours pour franchir une période difficile dans un secteur déterminé en faisant un règlement spécifique et provisoire de financement. Dans les dernières années cela s'est produit en cas des inondations.

Outre le cautionnement pour financements consentis à des entreprises agricoles et horticoles, le *Borgstellingsfonds voor de Landbouw* a fourni – à un degré limité – des cautionnements en faveur d'entreprises qui s'occupent du commerce et de l'industrie dans le secteur agricole (financements de bâtiments d'usine de meunerie, de nettoyage et de séchage de produits agricoles et horticoles, traitement de pomme de terre, chambres frigorifiques et de congélation, magasin de stockage de pommes de terre etc.).

L'organisation *Rabobank* a fourni environ 95% de tous les prêts avec comme sûreté un cautionnement du *Borgstellingsfonds voor de Landbouw*.

**B. *Ontwikkelings- en Saneringsfonds voor de Landbouw*** (Fonds de Développement et d'Assainissement pour l'Agriculture)

Ce fonds a été constitué en 1963. A cette époque-là beaucoup d'entreprises agricoles se trouvaient dans une situation tellement défavorable qu'une aide à court ou à long terme était indispensable. Le Fonds de Développement et d'Assainissement pour l'Agriculture fut chargé de faire des avances aux agriculteurs affectés des problèmes de liquidité. Un autre objectif du fonds était l'encouragement à long terme du développement et de l'assainissement de l'agriculture. Cela signifie d'une part que le Fonds s'occupe de l'accompagnement d'entreprises et d'employés quittant le secteur agricole (assainissement) et d'autre part de stimuler l'amélioration moyennant subventions de la structure des entreprises agricoles qui restent (développement).

## **V L'octroi de financements par les *rabobank***

**A.** L'entreprise agricole aux Pays-Bas n'a cessé de se mettre sous la dépendance de financements bancaires.

Les prêts accordés par membres de famille, personnes privées et compagnies d'assurance jouent un rôle relativement moins important que dans le passé.

Ce chapitre mettra en lumière le financement par l'organisation *Rabobank* de l'entreprise agricole individuelle.

Dans un paragraphe séparé seront exposés quelques aspects du financement de coopératives agricoles.

**B. Financements**

Les financements connaissent la distinction entre prêts et crédits. Est entendu par un prêt la prestation d'un montant d'argent, mobilisé en son total par le débiteur et remboursé après un laps de temps en son total ou partiellement en tranches par an, par mois etc. Est entendu par un crédit (en compte courant) le droit de disposer dans les livres de la banque jusqu'à un montant déterminé selon ses besoins, par virement ou en espèces.

Une partie du financement aussi grande que possible pour les financement des investissements est donnée sous forme d'un prêt. La partie réservée aux crédits se limite au plus nécessaire pour les besoins financiers fluctuants de l'entreprise, vu que les coûts d'un crédit sont souvent plus élevés que les coûts d'un prêt. Le montant du crédit dépend en grande partie du caractère saisonnier des coûts à payer (fourrage, énergie etc.) et des recettes du chef de produits vendus. Pour l'octroi d'un emprunt ou d'un crédit l'organisation *Rabobank* dispose de plusieurs formes de financement (voir l'aperçu schématique du tableau).

Trois aspects de ces formes de financement sont importants: à savoir:

a. La sûreté

La sûreté que la banque exige pour son financement tient lieu de garantie supplémentaire afin de limiter au minimum le risque de la banque.

La sûreté peut exister d'hypothèque, gage, ou cautionnement. Il ne faut pas perdre de vue à ce sujet que les clients confient les moyens à la banque et qu'ils doivent être sûrs que la banque place ces moyens d'une manière aussi fructueuse et sûre que possible. Une deuxième raison de demander des sûretés pour le financement est l'exigence de solvabilité formulée par *De Nederlandsche Bank N.V.* vis-à-vis des banques.

b. Normes d'octroi (voir le tableau)

Cette norme indique le montant maximum à consentir sur la sûreté en question. Cela peut être exprimé en un pourcentage de la valeur de gage (valeur d'exécution) ou en un montant maximum (cautionnement personnel).

c. La durée du financement (tableau d'amortissement: voir le tableau)

La durée du financement à consentir est en principe alignée dans la mesure du possible sur l'objectif du financement, mais elle ne saurait être détachée de la nature et de la durée de vie de la chose donnée comme sûreté.

Tous ses aspects sont également déterminants pour le taux de l'intérêt à payer sur un financement. Les formes de financement selon les possibilités et l'objectif du financement, peuvent être distinguées en deux groupes, à savoir celui qui permet l'application d'un financement total de l'entreprise, et celui qui est spécialement applicable au financement d'objects.

### Financement total de l'entreprises (financement d'exploitation)

La plupart des financements dans le secteur agricole par l'organisation *Rabobank* repose sur le financement total de l'entreprise, ce qui veut dire que les besoins de financement de l'entreprise en sa totalité sont considérés et qu'on choisit les formes de financement qui sont les plus appropriées à l'entreprise. Lors du choix des formes de financement, l'accent se porte sur l'excellence et le caractère durable des sûretés à fournir et la capacité de l'entreprise de payer les intérêts et les remboursements des prêts et des crédits en compte courant, et contrairement au financement d'objets, il y a une relation moins prononcée entre l'objectif du financement et les sûretés à fournir.

Le preneur de crédit jouit de l'avantage qu'offre le financement total, c-à-d que les charges du financement sont adaptées au mieux à la situation de l'entreprise et que ces charges sont maintenues au niveau le plus bas.

A titre de supplément au financement total de l'entreprise, les besoins de crédit à court terme dans les cultures aratoire et horticole peuvent être couverts annuellement par le moyen de crédits annuels saisonniers et de récolte.

Pour le financement habituel de l'entreprise (financement total) sont généralement pris en considération un nombre restreint de formes de sûreté, à savoir:

- \* hypothèque (sur des entreprises en propriété);
- \* nantissement de droit d'indemnisation (sur les entreprises à bail);
- \* cautionnement soit personnel (membres de familles) soit du Fonds de Cautionnement pour l'Agriculture;
- \* gage de propriété mobilière (stocks, cheptel vif et inventaire mort);  
NB: le propriétaire de biens mobiliers peut mettre en gage ces biens sans que ces biens doivent être mis au pouvoir de la banque;
- \* nantissement de créances.

### *Financement hypothécaire*

Ce financement est la forme la plus utilisée de financement des entreprises en propriété dans le secteur agricole, et cela pour les raisons suivants:

- \* les terres et les bâtiments susceptibles à être hypothéqués dans l'agriculture et dans l'horticulture sont le plus souvent la propriété de l'entreprise agricole. Il s'y ajoute que la valeur du sol, à long terme, est assez stable. Pour la banque une telle sûreté comporte le moindre risque. Et cela permet en général de charger un intérêt à un taux modéré.
- \* la durée d'un financement hypothécaire peut être longue à cause de la stabilité de la valeur de la sûreté, ce qui s'adapte bien à la nature du besoin de capital dans l'agriculture.

Le montant du financement hypothécaire dépend de la nature et de la valeur estimée de la sûreté. Le financement hypothécaire habituel, s'il s'agit d'une entreprise propriétaire d'un important fonds de terre, revient à 70% au maximum de la valeur estimée. La durée maximum d'une hypothèque habituelle peut varier de 15 ans (horticulture sous verre) à 55 ans (hypothèque foncière).

#### *Nantissement de droit d'indemnisation*

Les possibilités de financement de bâtiments à ériger par le métayer sur la terre affermée se limitent au concours que prête le bailleur et en dépendent fortement.

En cas de bail, la base du financement et sa valeur sont souvent empruntées à la *Pachtwet* (Loi sur les baux ruraux). L'article 31 de cette loi donne en principe au fermier, à la fin du bail, droit à l'indemnisation des améliorations apportées par lui (droit d'indemnisation ou droit mélioratif).

Cependant, cela est soumis à la condition que le bailleur a préalablement donné son autorisation, tout en ayant réglé ce qu'il faut bâtir, à quel endroit et à quel prix.

Quand aucun accord n'est possible entre le fermier et le bailleur, la Chambre foncière peut être saisie pour statuer obligatoirement. La plupart des conventions en matière d'une indemnisation de bâtiments érigés par le fermier, s'effectuent d'un commun accord. Quand le droit d'indemnisation est bien réglé, le fermier en obtient une sûreté réelle.

Lorsque le fermier veut donner un nantissement sur le droit d'indemnisation à la banque, cette sûreté permet un financement jusqu'à 50% de la valeur estimée du bâtiment.

#### *Cautionnement*

\* Le cautionnement personnel.

Cette forme de financement était autre fois d'une grande importance. Cette sûreté n'est que peu appliquée à l'heure actuelle dans le secteur agricole. Le cas échéant il s'agit le plus souvent de sûreté supplémentaire ou d'une sûreté pour une courte période (de transition). En effet, la valeur d'un cautionnement dépend de la solvabilité (future) de la personne concernée.

\* Le Fonds de Cautionnement pour l'Agriculture.

Les conditions que doivent être remplies par une entreprise agricole afin d'entrer en ligne de compte pour un cautionnement du Fonds de Cautionnement pour l'Agriculture sont les suivantes:

- l'entrepreneur doit ou va exercer l'entreprise agricole à ses risques et périls;
- le chiffre annuel brut de l'entreprise agricole doit être réalisé pour plus de la moitié de l'agriculture;

- le prêt doit résulter en une augmentation de la liquidité à propos de l'entreprise agricole;
- à défaut des sûretés nécessaires, il est devenu impossible à l'entreprise agricole d'obtenir un financement selon les critères bancaires normales;
- l'entreprise agricole doit grever ses biens des sûretés du chef de tous les financements à accorder par la banque, parmi lesquels le prêt cautionné par le Fonds de Cautionnement pour l'Agriculture;
- l'entreprise agricole doit disposer des licences prescrites par la loi concernant la fondation et l'exercice de l'entreprise.

Grâce à l'institution de ce Fonds de Cautionnement pour l'Agriculture, le financement d'une entreprise dont on peut prévoir qu'elle soit viable, est presque toujours possible.

#### Financement d'objets

Il existe chez le financement d'objets une relation marquée entre le but du financement et les sûretés fournies; il s'agit donc d'un financement pour un élément spécifique de l'exploitation. Le financement d'objets n'est appliqué que dans des cas particuliers. On l'utilise notamment si des tiers (coopératives ou entreprises privées) sont impliqués dans la prestation de sûreté (par exemple cautionnement), comme on en voit dans le financement de cheptel (élevage de bétail intensif) et dans le financement d'outils. Il s'agit des formes de financement, mentionnées sous 9 et 10 dans le tableau.

#### Règlements de financement d'animaux dans l'élevage de bétail intensif

Pour le financement de l'élevage de bétail intensif existent de nombreux règlements. Ces règlements sont réalisés le plus souvent en collaboration avec les fournisseurs de fourrage et/ou entreprises dans l'industrie de la viande. Ces entreprises, coopératives ou privées, sont disposées à se porter caution pour le financement entier ou partiel accordé à l'éleveur de bétail. En ce cas-là le débiteur assume l'obligation de s'approvisionner en fourrage chez un fournisseur déterminé et/ou de livrer ses produits à un acheteur déterminé.

#### C. Financement de coopératives agricoles

Sont entendues par coopératives agricoles les coopératives qui en vertu de leur objectif n'ont membres que des cultivateurs agricoles et/ou horticoles. La plupart des agriculteurs et horticulteurs aux Pays-Bas sont membres d'au moins quelque coopératives agricoles.

Les membres sont à considérer comme les propriétaires collectifs de la coopérative agricole. Ils les considèrent le plus souvent comme les rallonges de leur entreprise agricole.

Les membres sont impliqués économiquement dans la marche des affaires de la coopérative agricole.

Cela peut se traduire par:

- \* un avantage de prix pour les membres sous forme de versement d'arrérages (chez les coopératives de vente) ou sous forme d'une réduction de prix (chez les coopératives d'achat);
- \* la participation dans le financement de la coopérative, le plus souvent sous forme de comptes de dettes de membre et parfois sous forme de capital d'actions;
- \* la responsabilité financière des membres pour les déficits d'exploitation éventuels et lors de la liquidation éventuelle de la coopérative;
- \* l'obligation des membres de livrer certains produits à la coopérative (chez les coopératives de vente);
- \* chez quelques coopératives, un règlement comportant une obligation de paiement pour les membres qui se retirent de façon anticipée, le dit argent de sortie.

Les prêts et les crédits ne sont accordés à une coopérative que si elle satisfait à certaines conditions de rentabilité et de solvabilité. La sûreté de financement doit souvent consister en une garantie formelle. Les financements bancaires en faveur des coopératives agricoles néerlandaises sont fournis pour 90% par l'organisation *Rabobank*.

En vue de la solvabilité on juge souvent le capital de garantie de l'entreprise coopérative. Ce capital de garantie comprend les propres fonds, une grande partie des provisions ainsi que les comptes de dettes des membres, autant que les soldes de ces comptes sont inférieurs aux montants pour lesquels les membres sont responsables statutairement.

Bien que traditionnellement les propres fonds des coopératives agricoles aux Pays-Bas soient modestes, une amélioration de cette situation s'est fait sentir des dernières années. Les propres fonds constitués au cours des années ont permis à de nombreuses coopératives agricoles à modifier la responsabilité statutaire illimitée des membres pour les dettes de la coopérative en une responsabilité limitée.

Sûreté	Gage	Norme d'allocation	Durée maximum
1. hypothèque	sol, bâtiments, serres	maximum 70% de la valeur estimée	* agriculture: 30-55 ans * horticulture en serre: 15-20 ans
2. hypothèque	bâtiments sur droit de superficie/bail emphytéotique	maximum 50-70% de la valeur estimée	10-15 ans
3. nantissement du droit d'indemnisation	bâtiments et serres sur terre affermée	maximum 50% de la valeur estimée	* agriculture: 15 ans * horticulture en serre: 10 ans
4. cautionnement personnel	solvabilité des cautions	limitée	20 ans
5. garantie Fonds de Caution pour l'Agriculture	entreprise viable	pas d'application	20 ans
6. gage de propriété mobilière	a. cheptel laitier b. outils, machines	a. maximum 50% de la valeur estimée b. maximum 50% de la valeur estimée	* 15-20 ans * agriculture: 5-8 ans * horticulture en serre: 5 ans
7. gage de produits agricoles	récolte aratoire	maximum 50% de produit prévu	8 mois
8. nantissement de créances	créances	maximum 60% des créances	à revoir chaque année
9. gage de propriété, et cautionnement supplémentaire	cheptel porcin et poulailler (financement animal)	dépend de l'espèce d'animal; varie pour chaque règlement	continu
10. gage de propriété + cautionnement ou déclaration de rachat	grands outils et machines	75 à 100%	4 à 5 ans